

02 MARS 2011

ARRÊTÉ N° 053 /CAB/PM DU _____
portant création d'un comité de pilotage et de suivi des études de
faisabilité détaillées et bancables en vue de la réalisation des
projets d'approvisionnement du marché en gaz et en produits pétroliers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/267 du 7 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Il est créé auprès du Ministère de l'Energie et de l'Eau, un Comité de pilotage et de suivi des études de faisabilité détaillées et bancables en vue de la réalisation des projets d'approvisionnement du marché en gaz et en produits pétroliers, ci-après désigné « le Comité ».

Article 2. - (1) Placé sous l'autorité du Ministre de l'Energie et de l'Eau, le Comité a pour missions :

- la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des opérations relatives aux études de faisabilité détaillées et bancables pour la réalisation des projets d'approvisionnement du marché en gaz et en produits pétroliers ;
- l'approbation des études, rapports et recommandations y relatives ;
- l'organisation des concertations indispensables entre les différentes parties prenantes et la recherche des solutions alternatives.

Article 3. - (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Energie et de l'Eau ou son représentant

Membres :

- un (1) représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'énergie et de l'eau ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- un (1) représentant de Ministère chargé des transports ;

- un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant de Ministère chargé de la défense;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'industrie, des mines et du développement technologique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des domaines;
- un (1) représentant du Groupement des Professionnels du Pétrole du Cameroun;
- un (1) représentant de la Société Nationale d'Investissement;
- un (1) représentant de la Société Nationale d'Hydrocarbures;
- un (1) représentant de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures;
- un (1) représentant de la Société Nationale de Raffinage de Pétrole ;
- un (1) représentant de la Société Camerounaise de Dépôts Pétroliers;
- un (1) représentant de la société EurOil Ltd.

(2) Les membres du Comité sont désignés par les Administrations et Organismes auxquels ils appartiennent.

(3) Le Président peut inviter toute personne, en raison de sa compétence sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux réunions du Comité, avec voix consultative.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre de l'Energie et de l'Eau.

Article 4.- (1) Le Comité se réunit une fois par mois et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un secrétariat technique chargé de:

- du secrétariat des réunions du Comité;
- de l'élaboration des dossiers des réunions du Comité et des procès-verbaux des sessions ainsi que des rapports d'activité du Comité;
- de l'exécution des directives et orientations définies par le Comité;
- du suivi des activités relatives à l'exécution du Projet ;
- de l'archivage des documents du Comité.

(2) L'organisation du secrétariat technique fait l'objet d'une décision du Ministre chargé de l'énergie et de l'eau.

Article 6.- (1) Le Comité dispose d'un délai de trente (30) mois pour déposer un rapport final, assorti de ses propositions relatives aux rapports des études de faisabilité détaillées et de bancabilité élaborés par les consultants recrutés à cet effet.

(2) Ledit rapport final est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) Le Comité est dissous de plein droit dès l'approbation dudit rapport.

Article 7.- Les fonctions de président et de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 8.- Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget du Ministère chargé de l'énergie et de l'eau.

Article 9.- Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 MARS 2011

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**




Philemon YANG